
MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

DECRET N° 2012-074 /PR

fixant l'assiette, le taux et le mode de recouvrement des redevances
pour le prélèvement et le rejet d'eau dans le milieu naturel

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'eau, de l'assainissement et de l'hydraulique villageoise, du ministre de l'économie et des finances,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2010-004 du 14 juin 2010 portant code de l'eau ;

Vu le décret n° 2011-130/PR du 3 août 2011 portant création de la société de patrimoine eau et assainissement en milieu urbain ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-051/PR du 19 juillet 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2012-056/PR du 31 juillet 2012 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2012-060/PR du 24 août 2012 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I^{er} - DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe l'assiette, le taux et le mode de recouvrement des redevances sur les prélèvements d'eau et les rejets d'eau usée dans le milieu naturel, conformément aux dispositions des articles 143, 144 et 145 du code de l'eau.

Les redevances visées ci-dessus sont instituées en application des principes « utilisateurs-payeurs » et « pollueurs-payeurs ».

Article 2 : Les redevances prévues par les dispositions du présent décret sont exigibles pour l'ensemble des prélèvements ou des rejets d'eau soumis au régime de l'autorisation, conformément aux dispositions du code de l'eau.

Article 3 : Il est pris en considération, dans la détermination du montant de ces contributions, le niveau économique et social des redevables, notamment l'importance de leurs revenus et profits liés aux prélèvements d'eau et rejets d'effluents, ainsi que les charges qu'ils imposent à l'Etat en matière de gestion et d'administration de l'eau.

CHAPITRE II - DE LA REDEVANCE DE PRELEVEMENT

Article 4 : La redevance de prélèvement est proportionnelle au volume d'eau prélevé.

En cas de prélèvement d'eau pour la production d'énergie hydroélectrique, la redevance est proportionnelle au nombre de kilowatt-heures produits.

Article 5 : Les taux de redevance pour les prélèvements d'eau à des fins agricoles sont fixés par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'eau, des finances et de l'agriculture, après avis du comité de bassin concerné et du conseil national de l'eau.

Article 6 : Les taux de redevance pour le prélèvement d'eau destinée aux autres usages, notamment à l'approvisionnement en eau potable et à un usage industriel, sont proportionnels au nombre de mètres cubes prélevés.

Il est fait une distinction entre le taux pour le prélèvement d'eau de surface et le taux pour le prélèvement d'eau souterraine.

Ces taux sont fixés par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'eau et des finances après avis du conseil national de l'eau.

Article 7 : Le taux de la redevance pour le prélèvement d'eau de surface destinée à la production d'électricité est fixé par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'eau, des finances et de l'énergie après avis du comité de bassin concerné et du conseil national de l'eau.

CHAPITRE III DE LA REDEVANCE DE REJET D'EAU USEE

Article 8 : La redevance pour le rejet d'eaux usées est proportionnelle à la charge polluante rejetée dans le milieu naturel.

Article 9 : Pour les activités autres que l'approvisionnement en eau potable, les charges polluantes évaluées lors de la procédure d'autorisation servent de base au calcul de la redevance.

Le taux de cette redevance est fixé par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'eau, de l'environnement et des finances après avis du conseil national de l'eau.

Article 10 : L'approvisionnement en eau potable, qui entraîne des rejets d'eaux usées dans le milieu naturel, est aussi assujéti à une redevance rejet qui est proportionnelle aux volumes d'eau distribués par les réseaux d'adduction d'eau potable.

Le taux de cette redevance est fixé par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'eau, de l'environnement et des finances, après avis du conseil national de l'eau.

CHAPITRE IV - DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 11 : Le recouvrement des différentes redevances prévues par les dispositions du présent décret est réalisé par les régisseurs, nommés par arrêté du ministre des finances sur proposition du ministre de l'eau.

Le recouvrement des redevances en milieu urbain est réalisé par les structures chargées de la distribution de l'eau potable.

Article 12 : L'ensemble des redevances perçues est destiné au fonds de gestion intégrée des ressources en eau.

Article 13 : Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'eau et du ministre des finances précise les modalités d'application du présent décret.

Article 14 : Le ministre de l'eau, de l'assainissement et de l'hydraulique villageoise, le ministre de l'économie et des finances, la ministre de l'environnement et des ressources forestières, le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche et le ministre des mines et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.



Fait à Lomé, le 21 SEPT 2012

Le Président de la République

SIGNE

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

SIGNE

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

Le ministre de l'économie
et des finances

SIGNE

Adjé Otèth AYASSOR

Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et de la pêche

SIGNE

Colonel Ouro Koura AGADAZI

Le ministre de l'eau, de l'assainissement
et de l'hydraulique villageoise

SIGNE

Bissouné NABAGOU

La ministre de l'environnement
et des ressources forestières

SIGNE

Dédé Ahoéfa EKOUE

Le ministre des mines et de l'énergie

SIGNE

EL Hadj Taïrou BAGBIEGUE



Pour ampliation
Le Secrétaire général
de la Présidence de la République

Patrick Tevi-Benissan
Date Patrick TEVI-BENISSAN